

VD_OMNI GE.2014.0095 vom 23. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0095

FR: VD_OMNI GE.2014.0095 du 23 mai 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0095 del 23 maggio 2014

Regeste

BARRAUD/POLICE CANTONALE DU COMMERCE, Service de protection et sauvetage, Service d'architecture, Municipalité de Lausanne | Une requête d'effet suspensif présentée avant le dépôt du recours est irrecevable à moins que des circonstances particulières, empêchant le dépôt d'un recours, imposent de reconnaître un intérêt digne de protection à ce qu'une décision provisoire soit rendue.

Erwägungen

E. 1

Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire (art. 104 al. 2 de la loi sur la procédure administratives du 28 octobre 2008; LPA-VD, RSV 173.36).

E. 2

La présente cause concerne la décision du 15 mai 2014 de la Municipalité de Lausanne dont le texte intégral est cité ci-dessus (interdiction d'utiliser commercialement). L'autre décision du même jour de la même autorité ("restitution des salons de prostitution en appartements"), dont une copie figure au dossier de l'autorité intimée, n'est pas en cause.

E. 3

Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué. Cette disposition est applicable devant de Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Elle renverse le système de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) applicable jusqu'en 2008, qui prévoyait à l'inverse que le dépôt du recours ne suspendait pas à l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur (art. 45 LJPA). Lors de l'élaboration de la LPA-VD, le législateur a manifesté l'intention d'éviter l'incertitude qui peut survenir, quant au caractère exécutoire de la décision, entre le moment où celle-ci est notifiée aux parties et le moment où un recours est interjeté. Il a opté pour la solution selon laquelle la décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu, sauf si l'autorité de première instance a d'ores et déjà retiré l'effet suspensif (Exposé des motifs du Conseil d'État ad art. 59 du projet). C'est ainsi qu'a été adopté l'art. 58 LPA-VD, qui a la teneur suivante : " Art. 58 Décisions exécutoires Une décision est exécutoire : a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou c. lorsque l'effet suspensif est retiré.

E. 4

En l'espèce, il résulte du texte même de l'écriture qui a provoqué l'ouverture de la présente cause qu'aucun recours n'est encore déposé contre la décision municipale du 15 mai 2014

interdisant l'utilisation commerciale des locaux litigieux. Il n'y a donc pas matière à examiner ce qu'il en serait de l'effet suspensif d'un recours inexistant. Bien que l'intéressé n'invoque pas ce moyen, on ne peut rien retirer d'une éventuelle analogie avec le régime applicable au recours prématuré. La jurisprudence admet certes d'un recours prématuré (déposé avant même qu'une décision soit rendue) peut être recevable et qu'il suffit de le conserver en suspens jusqu'à la communication de la décision contre laquelle il est par avance dirigé (AC.1995.0002 du 21 mars 1995; AC.2011.0043 du 27 décembre 2011; le même régime s'applique devant le Tribunal fédéral: 1C_415/2010 du 2 février 2011 publié aux ATF 137 I 77 consid. 1.5; ATF 136 I 17). Un tel régime, qui reviendrait à conserver en suspens une requête incidente dans l'attente d'un recours ultérieur, n'aurait toutefois guère de sens en matière d'effet suspensif ou de mesures provisionnelles où il s'agit précisément de régler la situation provisoire dans l'immédiat, voire dans l'urgence comme en l'espèce. On peut tout au plus réserver hypothèse dans laquelle des circonstances particulières empêcheraient le dépôt immédiat d'un recours mais imposeraient néanmoins de reconnaître un intérêt digne de protection à ce qu'une décision provisoire soit rendue. De telles circonstances ne sont pas réunies en l'espèce car on ne voit pas ce qui aurait empêché l'intéressé de présenter des conclusions formelles à l'encontre de la décision municipale du 15 mai 2014 et de les motiver au moins de manière sommaire. En résumé, une requête d'effet suspensif présentée avant le dépôt du recours est irrecevable à moins que des circonstances particulières, empêchant le dépôt d'un recours, imposent de reconnaître un intérêt digne de protection à ce qu'une décision provisoire soit rendue. Vu ce qui précède, force est donc, puisqu'il s'agit de statuer sans attendre, de déclarer la requête d'effet suspensif irrecevable car dépourvue du fondement que pourrait constituer un recours appelant l'application de l'art. 80 LPA-VD. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner l'application de l'art. 58 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.